

FISHERIES

Pacific Salmon

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and CANADA**

**Amending Annex IV to the
Treaty of January 28, 1985, as
Amended**

Signed at Ottawa June 16, 2006

with

Appendix



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

CANADA

Fisheries: Pacific Salmon

*Agreement amending Annex IV of
the treaty of January 28, 1985, as amended.
Signed at Ottawa June 16, 2006;
Entered into force June 16, 2006.
With appendix.*

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA
TO AMEND ANNEX IV OF THE TREATY BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND
THE GOVERNMENT OF CANADA CONCERNING PACIFIC SALMON,
DONE AT OTTAWA ON 28 JANUARY 1985, AS AMENDED**

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter jointly referred to as "the Parties"), being parties to the Treaty between the Government of the United States of America and the Government of Canada concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on 28 January 1985, as amended ("the Treaty"),

HAVING REGARD to the recommendations made by the Pacific Salmon Commission ("the Commission") pursuant to Article XIII of the Treaty in its correspondence of February 17, 2006,

DESIROUS of amending Chapter 1 and Chapter 6 of Annex IV of the Treaty pursuant to Article XIII of the Treaty as set forth in the above-mentioned recommendations of the Commission,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

Annex IV, Chapter 1, Paragraph 3(a)(1)(iv) shall be amended by deleting the date "July 1" and replacing it with the date "June 19".

ARTICLE II

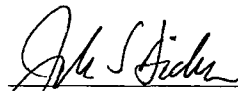
Annex IV, Chapter 6 shall be deleted and replaced with the text set forth in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE III

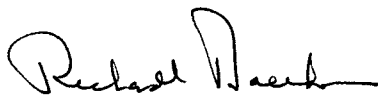
This Agreement, including its Appendix, shall enter into force on the date of the last note of an Exchange of Notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 16th day of June 2006, in the English and French languages, each version being equally authentic.



**FOR THE
GOVERNMENT OF THE UNITED
STATES OF AMERICA**



**FOR THE
GOVERNMENT OF CANADA**

APPENDIX

Chapter 6 SOUTHERN BRITISH COLUMBIA AND WASHINGTON STATE CHUM SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2006 through 2008.

1. The Parties shall maintain a Joint Chum Technical Committee (“the Committee”) reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panel and the Commission. The Committee will undertake to, *inter alia*:
 - (a) identify and review the status of stocks of primary concern;
 - (b) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint data base for assessments;
 - (c) collate available information on the productivity of chum stocks to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;
 - (d) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting those stocks;
 - (e) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
 - (f) identify information and research needs, to include future monitoring programs for stock assessment; and,
 - (g) for each season, make stock and fishery assessments and evaluate the effectiveness of management.
2. The catch composition of fisheries covered by this chapter will be estimated by post-season analysis using methods agreed upon by the Committee.
3. Canada and the United States shall assess catch levels and make attempts to collect additional genetic samples from any chum salmon caught during the July 1 through September 15 time period in the boundary area fisheries (U.S. Areas 4B, 5, 6C, 7 and 7A; Canadian Areas 18, 19, 20, 21, and 29).
4. During the period from July 1 through September 15, Canada will require the live release of chum salmon from all purse seine gear fishing in the Strait of Juan de Fuca (Canadian Area 20) and the United States will require the same for the non-Indian seine fisheries in Areas 7 and 7A. Note: By U.S. regulation, purse seine fisheries are not permitted in U.S. Areas 4B, 5 and 6C.
5. In the years 2006 through 2008, Canada will manage its Johnstone Strait, Strait of Georgia, and Fraser River chum salmon fisheries to provide continued rebuilding of depressed naturally spawning chum salmon stocks, and, to the extent practicable, not increase interceptions of U.S. origin chum salmon. Terminal fisheries conducted on specific stocks with identified surpluses will be managed to minimize interception of non-targeted stocks.

6. In the years 2006 through 2008, Canada will manage its Johnstone Strait mixed stock fishery as follows:
 - a) In the years 2006 through 2008, chum salmon abundance levels of less than a provisional threshold of 1.1 million will be defined, for purposes of this chapter as critical. By the end of 2008, Canada will determine a revised critical threshold.
 - b) For run sizes above the critical threshold, Canada will conduct fisheries with a combined exploitation rate of up to 20% in Johnstone Strait.
 - c) When run sizes are expected to be below the critical threshold, Canada will notify the United States and will only conduct assessment fisheries and non-commercial fisheries. Other commercial fisheries targeting chum salmon will be suspended.
7. In the years 2006 through 2008, Canada will manage its Fraser River fisheries for chum salmon as follows:
 - a) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season, at abundance levels lower than 900,000 chum salmon, the Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River and in associated marine areas (Area 29), will be suspended.
 - b) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season at levels greater than 900,000 chum salmon, Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River, shall be guided by the limits of the in-river Total Allowable Catch set by Canada.
8. Canada will manage the Nitinat gill net and purse seine fisheries for chum salmon to minimize the harvest of non-targeted stocks.
9. For the years 2006 through 2008, Canada shall conduct a genetic sampling program of chum salmon taken in the West Coast Vancouver Island troll fishery if early-season catch information indicates that catch totals for the July 1 through September 15 season may reach levels similar to 1985 and 1986. Sampling, should it occur, will include catches taken from the southern areas (Canadian Areas 121-124).
10. In the years 2006 through 2008, the United States will manage its chum salmon fishery in Areas 7 and 7A as follows:
 - a) In the years 2006 through 2008, chum salmon abundance levels of less than a provisional threshold of 1.1 million will be defined, for purposes of this chapter, as critical. By the end of 2008, Canada will determine a revised critical threshold.
 - b) For run sizes above the critical threshold, the base catch ceiling for the U.S. chum salmon fisheries in Areas 7 and 7A will be 130,000 chum salmon.
 - c) For run sizes below the critical threshold, the U.S. catch of chum in Areas 7 and 7A shall be limited to chum salmon taken incidentally to other species and in other minor fisheries, but shall not exceed 20,000, provided that catches for the purpose of genetic stock identification sampling shall not be included in the aforementioned limit.

- d) The Fraser River chum salmon abundance estimate will be updated no later than October 22. If the run size is estimated to be less than 900,000, the United States will take immediate action to restrict its fishery impacts on Fraser chum. The Parties will then meet within 3 days of the update to discuss further U.S. fishing opportunities to meet conservation objectives.
 - e) U.S. commercial fisheries for fall chum salmon in Areas 7 and 7A will not occur prior to October 10.
 - f) The United States will manage the Areas 7 and 7A fisheries for chum salmon with the intent to minimize, to the extent practicable, the harvest of non-targeted species.
11. In the years 2006 through 2008, the United States' annual total harvest ceiling for chum salmon in Areas 7 and 7A, shall be defined as follows:
- a) It is the intent of the Parties to eliminate the accumulated historical difference (138,000 total, as of the start of 2006), by 2008. Therefore, in any non-critical year in which a portion of the assigned difference is not taken, that portion shall be foregone.
 - b) When the chum salmon run size is below the critical threshold, the base catch ceiling will be 20,000 chum salmon. When the fishery is limited to 20,000 chum salmon, the portion of the accumulated historical difference will not be added to the catch ceiling and the remaining accumulated historical difference will be recalculated and applied to subsequent years, up to and including 2008.
 - c) When the chum salmon run size is above the critical threshold, the base catch ceiling will be 130,000 chum salmon, plus 46,000 chum salmon of the accumulated historical difference, plus any shortfall of up to a maximum of 15,000 chum salmon generated from a failure to capture the preceding non-critical year's base catch ceiling, minus any amortized overage adjustment caused by a prior year's overage of that year's total harvest ceiling.
 - d) It is also the intent of the Parties to avoid future accumulations. Therefore any annual shortfall below the base catch ceiling of 130,000 chum salmon shall be limited to a maximum of 15,000 chum salmon and shall be added to the next available non-critical season's base ceiling. If it is not taken in that fishery, it shall be foregone.
 - e) Adjustments due to past overages shall not be limited, but they may be amortized over subsequent years, up to and including 2008.
 - f) When the chum salmon run size is below the critical threshold, no shortfalls may be accrued; however, any overages shall be carried forward as indicated above.
12. In the years 2006 through 2008, the United States shall conduct its chum salmon fishery in the Strait of Juan de Fuca (United States Areas 4B, 5 and 6C) so as to maintain the limited effort nature of this fishery, and, to the extent practicable, not increase interceptions of Canadian origin chum salmon. The United States shall continue to monitor this fishery to determine if recent catch levels indicate an increasing level of interception.
13. All information concerning by-catch of other salmon species from the chum salmon fisheries covered by this chapter will be shared between the Parties in the annual Post Season Report.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
MODIFIANT L'ANNEXE IV DU TRAITÉ ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LE SAUMON DU PACIFIQUE,
FAIT À OTTAWA LE 28 JANVIER 1985, TEL QUE MODIFIÉ**

**LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après désignés « les Parties »), à titre de
Parties au Traité entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement
du Canada concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa le 28 janvier 1985, tel que
modifié (« le Traité »),

GARDANT À L'ESPRIT les recommandations formulées par la Commission du
saumon du Pacifique (« la Commission ») conformément à l'Article XIII du Traité dans
sa correspondance du 17 février 2006,

DÉSIREUX de modifier les Chapitres 1 et 6 de l'Annexe IV du Traité en vertu de
l'Article XIII de celui-ci selon les recommandations susmentionnées de la Commission,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I

Le sous-alinéa 3(a)(1)(iv) du Chapitre 1 à l'Annexe IV est modifié en supprimant la
date du « 1^{er} juillet » et en la remplaçant par le « 19 juin ».

ARTICLE II

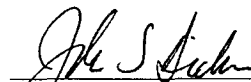
Le Chapitre 6 de l'Annexe IV est supprimé et remplacé par le texte prévu à l'appendice
du présent accord.

ARTICLE III

Le présent accord, y compris son appendice, entre en vigueur à la date de la dernière
note d'un échange de notes dans lequel les Parties s'informent mutuellement de
l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du
présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements
respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa en deux exemplaires, ce 16^{ème} jour de juin 2006, en langues française et
anglaise, chaque version faisant également foi.



POUR LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE



POUR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA

APPENDICE

Chapitre 6 SAUMON KÉTA DU SUD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DE L'ÉTAT DE WASHINGTON

Les dispositions du présent chapitre visent la période de 2006 à 2008.

1. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint du saumon kéta (« Comité ») qui relève, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes :
 - (a) déterminer et examiner l'état des stocks d'importance prioritaire;
 - (b) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les schémas d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
 - (c) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de kéta de manière à déterminer les échappées qui permettent d'atteindre un prélèvement maximal équilibré et les taux de capture autorisés;
 - (d) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les pêches visant ces stocks;
 - (e) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer des stratégies alternatives à l'égard de la réglementation et de la production;
 - (f) cerner les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant à l'évaluation des stocks;
 - (g) pour chaque saison, faire des évaluations des stocks et des pêches, et évaluer l'efficacité de la gestion.
2. La composition des captures dans les pêches visées par le présent chapitre est estimée par une analyse après la saison de pêche, au moyen de méthodes approuvées par le Comité.
3. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir des échantillons génétiques supplémentaires des saumons kétas capturés pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les pêches de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).
4. Dans la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le Canada exige la remise à l'eau vivants de tous les saumons kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis font de même pour les pêches à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A.
Note : un règlement américain interdit la pêche à la senne coulissante dans les Zones américaines 4B, 5 et 6C.
5. Pendant les années 2006 à 2008, le Canada gère ses pêches de saumon kéta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgia et le fleuve Fraser de manière à assurer un rétablissement soutenu des stocks de saumon kéta à reproduction naturelle qui sont affaiblis et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire des États-Unis. Les pêches en estuaire visant des stocks particuliers pour lesquels on a observé des excédents sont gérées de manière à réduire au minimum l'interception de stocks non visés.

6. Pendant les années 2006 à 2008, le Canada gère ses pêches de stocks mixtes dans le détroit de Johnstone de la manière suivante :
 - a) Pendant les années 2006 à 2008, des niveaux d'abondance du saumon kéta inférieurs à un seuil provisoire de 1,1 million sont définis comme critiques, aux fins du présent chapitre. D'ici la fin de 2008, le Canada déterminera un seuil critique révisé.
 - b) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le Canada mène ses activités de pêche avec un taux d'exploitation global allant jusqu'à 20 % dans le détroit de Johnstone.
 - c) S'il prévoit que l'effectif des remontes sera inférieur au seuil critique, le Canada en notifie les États-Unis et n'effectue que des pêches à des fins d'évaluation et des pêches non commerciales. Les autres pêches commerciales visant le saumon kéta sont suspendues.
7. Pendant les années 2006 à 2008, le Canada gère ses pêches de saumon kéta dans le fleuve Fraser de la manière suivante :
 - a) Si l'effectif des remontes dans l'estuaire du fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est inférieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale au saumon kéta dans le fleuve Fraser et dans les zones marines associées (zone 29) est suspendue.
 - b) Si l'effectif des remontes dans l'estuaire du fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est supérieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale au saumon kéta dans le fleuve Fraser se fonde sur les limites du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») pour le fleuve, établies par le Canada.
8. Le Canada gère la pêche au filet maillant et à la senne coulissante du saumon kéta de la Nitinat de manière à réduire le plus possible la capture de stocks non visés.
9. Pendant les années 2006 à 2008, le Canada réalise un programme d'échantillonnage génétique des saumons kétas prélevés par la pêche à la traîne de la côte Ouest de l'île de Vancouver si les données sur les captures obtenues au début de la saison montrent que le total des captures pour la saison, du 1^{er} juillet au 15 septembre, risque d'atteindre des niveaux similaires à ceux de 1985 et de 1986. Si l'on doit effectuer un échantillonnage, celui-ci inclut les captures effectuées dans les zones de la partie sud (Zones canadiennes 121-124).
10. Pendant les années 2006 à 2008, les États-Unis gèrent leurs pêches de kéta dans les Zones 7 et 7A de la manière suivante :
 - a) Pendant les années 2006 à 2008, des niveaux d'abondance du saumon kéta inférieurs à un seuil provisoire de 1,1 million sont définis comme critiques, aux fins du présent chapitre. D'ici la fin de 2008, le Canada déterminera un seuil critique révisé.
 - b) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le plafond de base des prises pour la pêche au saumon kéta des États-Unis dans les Zones 7 et 7A est de 130 000.
 - c) Si l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, les captures américaines de kétas dans les Zones 7 et 7A sont limitées aux prises accessoires de saumons kétas dans les pêches d'autres espèces et dans d'autres pêches de moindre importance, mais elles ne doivent pas dépasser 20 000, étant entendu que les captures aux fins d'échantillonnage de l'identification du stock génétique ne sont pas incluses dans la limite susmentionnée.

- d) L'estimation de l'abondance du saumon kéta dans le fleuve Fraser est mise à jour au plus tard le 22 octobre. Si l'effectif des remontes est estimé à moins de 900 000, les États-Unis prennent des mesures immédiates pour limiter les impacts de leurs activités de pêche sur le saumon kéta du Fraser. Les Parties se réunissent alors dans les 3 jours de la mise à jour pour discuter des possibilités de pêche qui s'offrent aux États-Unis pour respecter les objectifs de conservation.
 - e) La pêche commerciale américaine du saumon kéta d'automne dans les Zones 7 et 7A n'aura pas lieu avant le 10 octobre.
 - f) Les États-Unis gèrent les pêches du saumon kéta dans les Zones 7 et 7A de manière à réduire le plus possible la capture d'espèces non visées.
11. Pendant les années 2006 à 2008, le plafond annuel total des prises de saumon kéta des États-Unis dans les Zones 7 et 7A est défini comme suit :
- a) Les Parties ont l'intention d'éliminer, d'ici 2008, la différence historique accumulée (138 000 au total, au début de 2006). Pour chaque année non critique dans laquelle une portion de la différence applicable n'est pas déduite, cette portion donc est abolie.
 - b) Lorsque l'effectif des remontes du saumon kéta est inférieur au seuil critique, le plafond de base des prises est de 20 000 saumons kétas. Lorsque la pêche est limitée à 20 000 saumons kétas, la portion de la différence historique accumulée n'est pas ajoutée au plafond des prises, et le reste de la différence historique accumulée est recalculé et appliqué aux années subséquentes, jusqu'à 2008 inclusivement.
 - c) Lorsque l'effectif des remontes du saumon kéta est supérieur au seuil critique, le plafond de base des prises est de 130 000 saumons kétas, plus 46 000 saumons kétas de la différence historique accumulée, plus tout déficit, jusqu'à un maximum de 15 000 saumons kétas, généré par un déficit de captures par rapport au plafond de base de l'année non critique précédente, moins tout ajustement de dépassement amorti causé par un dépassement du plafond total de prises d'une année précédente.
 - d) Les Parties ont également l'intention d'éviter les accumulations à l'avenir. Tout déficit annuel par rapport au plafond de base des prises de 130 000 saumons kétas est donc limité à un maximum de 15 000 saumons kétas et est ajouté au plafond de base de la prochaine saison non critique. S'il n'est pas pris en compte dans cette pêche, le déficit est aboli.
 - e) Les ajustements attribuables à des dépassements réalisés dans le passé ne sont pas limités, mais ils peuvent être amortis sur les années subséquentes, jusqu'à 2008 inclusivement.
 - f) Lorsque l'effectif des remontes du saumon kéta est inférieur au seuil critique, aucun déficit ne peut être pris en compte; toutefois les dépassements peuvent être reportés comme indiqué précédemment.
12. Dans les années 2006 à 2008, les États-Unis mènent leurs activités de pêche du kéta dans le détroit de Juan de Fuca (Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis) de manière à maintenir l'effort limité de cette pêche et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter les interceptions de saumon kéta originaire du Canada. Les États-Unis continuent de surveiller cette pêche afin d'établir si les niveaux de capture récents indiquent une hausse des interceptions.
13. Tous les renseignements sur les prises accessoires d'autres espèces de saumon dans la pêche au saumon kéta faisant l'objet du présent chapitre sont mis en commun par les Parties dans le rapport annuel d'après saison.